

Les prestations sociales LE REVENU MINIMUM D'INSERTION

Le revenu minimum d'insertion (RMI) est un dispositif créé en 1988¹, qui garantit un revenu minimum et permet l'accès à des droits sociaux et à des prestations susceptibles d'aider à l'insertion socioprofessionnelle des personnes de plus de vingt-cinq ans, dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond.

Les réfugiés statutaires, en tant que détenteur d'une carte de résident, peuvent prétendre au RMI dès l'obtention de leur statut, sans condition de durée de présence sur le territoire. En revanche, les bénéficiaires de la protection subsidiaire auront droit au RMI passé un délai de cinq ans de résidence continue en France.

Comme tout allocataire, réfugiés statutaires et bénéficiaires de la protection subsidiaire devront signer un contrat d'insertion et respecter les termes de ce contrat en vue de leur insertion.

Une allocation

Les personnes sans emploi et qui ne perçoivent pas d'allocation chômage peuvent recevoir chaque mois une allocation qui vise à leur assurer un minimum de ressources. Cette allocation est due à partir du premier jour du mois où la demande de RMI a été déposée. Son montant fait l'objet d'une révision le 1er janvier de chaque année et varie en fonction de la composition du ménage.

Il est possible de cumuler le RMI, pendant un temps limité, avec certains minima sociaux ou avec les revenus d'une activité, qu'elle soit salariée ou non, comme, par exemple, une formation rémunérée.

Un forfait logement est déduit du RMI pour les personnes logées gratuitement, propriétaires sans rembourser un emprunt ou qui reçoivent une aide au logement. Ainsi, au 1er janvier 2007, le RMI s'élevait à 440,86 euros mensuels pour une personne seule et était réduit 387,96 euros après l'abattement pour le forfait logement.

! Les réfugiés statutaires hébergés par des tiers, faute de pouvoir accéder à un logement autonome, sont soumis à l'abattement pour le forfait logement. Cependant, dans certains cas, ils versent l'équivalent d'un loyer à la personne qui les héberge. Il

¹ Loi 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

est alors recommandé d'apporter une preuve écrite de ces versements lors de la constitution du dossier de demande de RMI afin que le forfait logement ne soit pas déduit de leur allocation.

Un contrat d'insertion

Le RMI implique la signature, par le bénéficiaire, d'un contrat d'insertion proposé dans les trois mois suivant le début du versement de l'allocation et qui inclut tout dispositif et toute aide susceptibles de favoriser l'autonomie et l'insertion. Le contenu du contrat dépend des besoins et des aspirations des bénéficiaires du RMI, mais également des actions menées dans chaque département à travers le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE).

Le contrat d'insertion est souscrit la première fois pour une durée de trois mois puis prorogé de trois mois à un an, laps de temps pendant lequel le bénéficiaire perçoit l'allocation et jouit des droits rattachés au RMI. Le contrat peut être renouvelé ensuite si le président du conseil général l'autorise.

Des droits et des obligations

Certains droits sont associés à la signature d'un contrat d'insertion qui est lui-même assorti d'obligations. L'article L.262-13 du Code de l'action sociale et des familles dispose que le bénéficiaire du RMI est informé, lors du dépôt de sa demande, sur ses droits et obligations.

L'étendue de ces droits dépend beaucoup de la générosité des acteurs locaux. Parmi ces droits, on peut citer: les exonérations fiscales (dont la taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle), l'accès à la couverture maladie universelle et la couverture contre les accidents du travail, les allocations logement, la priorité d'accès à certaines formations et certains emplois aidés, les réductions dans les transports en commun, des tarifs téléphoniques préférentiels, la gratuité de la cantine scolaire, l'accès aux restaurants du cœur, la réduction du préavis de départ d'une location d'appartement non meublé, des bons d'électricité et de chauffage.

En contrepartie, l'allocataire doit respecter le contrat d'insertion, remplir chaque trimestre une déclaration de ressources permettant de connaître ses revenus afin de recalculer le montant de l'allocation, signaler à l'organisme débiteur de la prestation tout changement de situation (professionnelle, familiale, etc.) qui a un impact sur le calcul de l'allocation.

Une incitation au retour à l'emploi

La loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 a créé le contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (CI RMA) qui a pour objectif d'inciter les bénéficiaires du RMI à reprendre une activité professionnelle. Le CI-RMA est un contrat de travail rémunéré sur la base du SMIC proportionnellement au nombre d'heures effectuées. La personne bénéficie d'un revenu supérieur à l'allocation du RMI, tout en conservant le bénéfice des droits qui y sont attachés.

La loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 a mis en place un nouveau mécanisme d'incitation au retour à l'emploi pour les bénéficiaires du RMI dont l'activité excède 78 heures par mois. Durant les trois premiers mois de reprise d'activité, les bénéficiaires pourront cumuler

intégralement leur allocation et leur salaire et bénéficiaire, durant les neuf mois suivants, d'une prime forfaitaire de 150 ou 225 euros selon la configuration familiale.

Par ailleurs, la loi du 23 mars 2006 a également instauré une prime à l'emploi de 1000 euros en faveur des bénéficiaires du RMI permettant de réduire l'impact de certains frais liés à la reprise d'activité, comme le transport ou la garde d'enfants.

En outre, les allocataires du RMI peuvent se former dans le cadre d'autres contrats de travail : les contrats initiative emploi, les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats d'avenir (Voir «Le droit à la formation professionnelle»).

Le revenu de solidarité active

Le revenu de solidarité active (RSA), proposé dès 2005 par la Commission «familles, vulnérabilité et pauvreté», a été instauré par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi Tepa. Ce nouveau dispositif vise, en complétant les revenus d'activité, à inciter les bénéficiaires de minima sociaux à reprendre un emploi.

Il sera expérimenté pendant trois ans pour les allocataires du RMI et de l'allocation de parent isolé dans une vingtaine de départements, évalué, avant d'être généralisé. Les réfugiés statutaires pourront bénéficier de ce dispositif en tant qu'allocataires de minima sociaux.

CONDITIONS À REMPLIR

Pour avoir droit au RMI, il faut être âgé d'au moins vingt-cinq ans, vivre en France et avoir perçu, pendant les trois derniers mois précédant la demande, des ressources inférieures au montant du RMI calculé suivant la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Il est possible de le demander avant vingt-cinq ans en cas d'enfant(s) à charge.

Le dispositif prend fin dès lors que le bénéficiaire dépasse le plafond des ressources prévues et/ou qu'il a trouvé un emploi. Cependant, il continue à percevoir l'allocation du RMI jusqu'à la déclaration trimestrielle de ressources suivante. Le bénéfice du RMI est toutefois maintenu si, dans les douze mois qui suivent la reprise d'activité, le total des heures effectuées n'excède pas 750 heures. En outre, une personne peut bénéficier du RMI plusieurs fois au cours de sa vie.

Les étrangers peuvent prétendre au RMI sous réserve de règles spécifiques visant à s'assurer qu'ils ont vocation à s'insérer dans la communauté nationale. Ainsi, les détenteurs d'une carte de résident peuvent être allocataires du RMI tout comme les détenteurs d'une carte de séjour temporaire (ou d'un récépissé de demande de renouvellement de cette carte) autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ou portant la mention « vie privée et familiale», à condition que ce titre temporaire soit accompagné d'un document de la préfecture attestant que son titulaire justifie d'une résidence continue d'au moins cinq ans en France (circulaire CNAF n° 2006-017 du 12 septembre 2006).

📌 Les réfugiés statutaires, qui se voient délivrer dès l'obtention de leur statut une carte de résident, ne sont pas soumis à ce délai. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire, titulaires d'une carte de séjour temporaire d'un an, devront respecter cette condition de résidence. En revanche, ils peuvent percevoir l'allocation temporaire d'attente pour une durée de douze mois (articles L.351-9 et R.351-7 du Code du travail).

Les réfugiés statutaires peuvent même bénéficier du RMI dès qu'ils sont en possession du récépissé de demande de titre de séjour, d'une durée de validité de trois mois, renouvelable, avec autorisation de travailler, en attendant la délivrance de leur carte de résident. Seuls les mineurs étrangers reconnus réfugiés ou les réfugiés statutaires de moins de vingt-cinq ans sans enfant n'ont pas droit au RMI, du fait de leur âge.

Les statuts d'étudiant et de stagiaire ne donnent pas droit au RMI, sauf si la personne était déjà allocataire du RMI avant une reprise d'études ou si la formation constitue une activité d'insertion prévue dans le cadre du contrat d'insertion (article L.262-8 du Code de l'action sociale et des familles). Ainsi, dans le cas où un réfugié statuaire suit une formation à l'université en vue de faire reconnaître son diplôme d'études supérieures obtenu dans son pays d'origine, cette formation pourra être considérée comme une activité d'insertion et lui permettre de prétendre au RMI².

DÉMARCHES

Les conseils généraux assurent la gestion et le financement du RMI, depuis la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion, mais ce sont les Caisses d'allocations familiales (CAF) ou la Mutuelle sociale agricole (MSA) qui versent l'allocation du RMI aux bénéficiaires.

Les demandeurs doivent d'abord s'adresser à un organisme instructeur³ pour la constitution du dossier de demande de RMI. Cet organisme se charge de transmettre le dossier aux instances chargées de l'examiner. Le président du conseil général décide d'accepter ou de rejeter la demande.

Ils doivent ensuite s'adresser à un organisme référent qui décide du contenu du contrat d'insertion et assure le suivi du parcours d'insertion. Le plus souvent, organisme instructeur et organisme référent se confondent. Pour tout renseignement sur les organismes instructeurs et référents dans un département, s'adresser aux services d'action sociale des conseils généraux.

² Voir la décision de la Commission centrale d'aide sociale du 29 janvier 1992, département du Nord, EJJCCAS n° 39-2, p. 1.

³ Association à but non lucratif habilitée par le conseil général à instruire le dossier (comme France terre d'asile), centre communal d'action sociale, antenne locale du service départemental d'action social, caisse d'allocations familiales ou mutuelle sociale agricole.

PIÈCES À FOURNIR

- Un formulaire de demande de RMI disponible auprès des CAF ou auprès des autres organismes instructeurs ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Une photocopie d'une pièce attestant la reconnaissance du statut (carte de résident, récépissé de demande de titre de séjour...) ;
- Une photocopie du livret de famille ou, à défaut, de toute autre pièce justifiant de l'état civil des enfants si la personne a des enfants et, éventuellement, un (des) certificat(s) de scolarité ;
- Le numéro provisoire d'attribution de la couverture maladie universelle ;
- Un justificatif de domicile ou, à défaut, une photocopie de l'attestation d'hébergement ou du certificat de domiciliation auprès d'une association agréée par le conseil général, ou auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS), si la personne vit dans la rue ;
- Un justificatif de ressources qui sert à l'évaluation des ressources durant les trois mois précédant la demande de RMI et permet de déterminer l'éligibilité au RMI. Ce justificatif est fourni par les Assedic si les personnes ont bénéficié de l'allocation d'insertion ou de l'allocation temporaire d'attente. Pour les personnes qui ont été hébergées en CADA, l'attestation d'hébergement en CADA devra être jointe au dossier.

A noter

L'allocation sociale globale⁴ n'entre pas dans la détermination des droits au RMI

Les demandeurs d'asile hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile perçoivent une allocation sociale globale le temps de leur hébergement c'est-à-dire jusqu'à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés, appelée aujourd'hui la Cour nationale du droit d'asile, ait rendu sa décision (circulaire MES/DPM n° 2000-170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile). Cette allocation n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources à retenir pour déterminer le droit à l'allocation du RMI (article R.262-6 du Code de l'action sociale et des familles).

SITES INTERNET

Site des Allocations familiales
www.caf.fr

⁴ L'allocation sociale globale doit être remplacée par l'allocation mensuelle de subsistance dès la publication des décrets d'application.

Portail de l'administration française

www.service-public.fr

- [Revenu minimum d'insertion \(RMI\)](#)

TEXTES OFFICIELS

Loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires des minima sociaux.

Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

Code de l'action sociale et des familles: articles L.262-1 à L.263-19, R.262-1 à R.263-2.

Circulaire CNAF n° 2006-017 du 12 septembre 2006 relative aux titres de séjour exigibles des ressortissants étrangers (hors EEE ou Suisse) au regard des prestations familiales et assimilées et en matière de RMI.